

CONDOMINIUM DES NOUVELLES-HEBRIDES

REGLEMENT CONJOINT

N° 19 de 1976

modifiant le règlement conjoint n° 17 de 1914

LES COMMISSAIRES-RESIDENTS DE FRANCE ET DE SA MAJESTE BRITANNIQUE AUX  
NOUVELLES-HEBRIDES

VU - l'article 2 paragraphe 2, les articles 5 et 7 du protocole  
franco-britannique de 1914,

VU - le règlement conjoint n° 17 de 1914,

ARRETENT:

ARTICLE 1. - L'article 30 du règlement conjoint n° 17 de 1914 est supprimé  
et remplacé par l'article 30 suivant :

" Article 30 - toute marchandise non déclarée en détail  
ou non enlevée dans le délai de deux mois à compter du jour  
où les droits de douane sont devenus exigibles, sera saisie  
et vendue aux enchères publiques après avis préalable du  
Service des Douanes. Le produit de la vente sera versé au  
Trésor du Condominium, après déduction des taxes de douane  
et de quai, ainsi que des frais de débarquement et de stocka-  
ge impayés, et enfin de tous autres frais exposés par l'Ad-  
ministration conjointe à l'occasion de la vente ".

ARTICLE 2. - Le présent règlement conjoint, qui prendra effet pour  
compter de sa publication au Journal Officiel du Condominium  
sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin  
sera. -

Port-Vila, le 13 Juillet 1976

Le Commissaire-Résident  
de Sa Majesté Britannique

Le Commissaire-Résident  
de France

J.S. CHAMPION

R. GAUGER